

Dénomination du produit : FTGF Western Asset US Core Plus Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 472PNIHDHJOEBNUD0P21

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie européenne** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? [Cocher et compléter comme il convient ; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables comportant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales {E/S} et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 1 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment privilégie les caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

- alignement sur au moins un objectif de développement durable des Nations Unies (SDG) par rapport à l'indice de référence du Compartiment, par voie d'investissement dans des obligations vertes, sociales, durables ou apparentées, et dans des investissements de premier ordre ;
- alignement sur les indicateurs de PAI :
 - o intensité de gaz à effet de serre (incidences 3 et 15) ;
 - o questions sociales et relatives au personnel (incidence 10) ;
 - o armes controversées (incidence 14).

Aucun indice de référence n'a été défini pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales privilégiées par le Compartiment.



Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales privilégiées par le Compartiment sont les suivants :

- *les indicateurs PAI suivants :*
 - *incidences 3 et 15, si applicables, pour mesurer l'intensité en GES des entreprises et Etats émetteurs par rapport à la référence du Compartiment ;*
 - *#10, pour mesurer l'alignement des émetteurs sur les principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;*
 - *#14, pour évaluer l'exposition des émetteurs aux activités de fabrication ou de vente d'armes controversées ; et*
- *l'allocation en obligations vertes, sociales, durables ou apparentées.*

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à atteindre ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment sont des obligations vertes, sociales, durables ou apparentées, correspondant à une allocation minimum de titres d'émetteurs alignés sur les SDG (par rapport à la référence) et d'émetteurs qualifiés de premier ordre. Les produits de ces obligations doivent être utilisés pour financer des projets spécifiques ou dotés d'indicateurs liés à la durabilité, notamment :

- *Projets verts : énergies renouvelables, efficacité énergétique, prévention et contrôle de la pollution, gestion écologiquement durable des ressources naturelles vivantes et de l'usage des sols, biodiversité, transports propres, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, adaptation au changement climatique, économie circulaire et bâtiments écologiques ;*
- *Projets sociaux : logements abordables, infrastructures abordables (eau potable, assainissement), programmes d'emploi et progrès socio-économiques, notamment en matière d'éducation, de diversité, d'égalité et d'inclusion.*

● **Dans quelle mesure les investissements durables de ce produit financier évitent-ils de porter préjudice à certains objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux ?**

Le gestionnaire de portefeuille utilise des recherches et des indicateurs PAI exclusifs pour s'assurer que les investissements durables ne portent pas préjudice à certains objectifs d'investissement durable sociaux ou environnementaux.

Le gestionnaire de portefeuille utilise des outils exclusifs de suivi des PAI qui exploitent des données de sources diversifiées (fournisseurs externes tels que MSCI ESG, ISSS, Banque mondiale, BloombergNEF, S&P Trucost, Transition Pathway Initiative, ONG, établissements universitaires), ainsi que des recherches exclusives, pour déterminer les émetteurs qui présentent des caractéristiques de durabilité insuffisantes ou des incidences négatives au sens des PAI. Ces contrôles permettent au gestionnaire de portefeuille d'investir dans des émetteurs alignés sur les PAI et d'éviter les émetteurs non alignés. En matière d'investissements dans les obligations vertes, sociales, durables ou apparentées, le gestionnaire de portefeuille applique cette approche pour déterminer si une obligation respecte les critères de durabilité.

Par ailleurs, les émetteurs souverains sont soumis à des tests évaluant leur niveau en matière de libertés politiques et/ou de corruption.

Pour sélectionner les investissements durables, en particulier la part de 1 % du portefeuille visant des objectifs environnementaux et sociaux, le gestionnaire de portefeuille applique des évaluations qualitatives complémentaires (fondées sur des recherches internes ou des opinions externes) à l'émetteur et aux projets, pour déterminer leur admissibilité en fonction du critère « absence de préjudice important ».

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de conditions de travail, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

De plus, certaines exclusions sont mises en œuvre pour éliminer les émetteurs à l'origine de préjudices importants, tel que précisé plus loin.

— — — **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le gestionnaire de portefeuille a développé un outil exclusif de suivi des PAI qui couvre toutes les incidences obligatoires et contribue à mesurer l'alignement du Compartiment sur les indicateurs d'incidences négatives considérées comme significatives. Cet outil détecte les émetteurs en retrait en matière de PAI, et permet au gestionnaire de portefeuille d'évaluer l'exposition du Compartiment aux incidences négatives par rapport à l'indice de référence.

Les PAI constituent une jauge utile pour déterminer les cibles d'investissement : l'incidence 3 mesure l'intensité GES des entreprises et l'incidence 15 mesure l'intensité GES des États ; l'incidence 10 de violation des principes de l'UNGC et de l'OCDE et l'incidence 14 relative aux activités liées aux armes controversées justifient certaines exclusions par comparaison avec l'ensemble de l'univers d'investissement ; et certains pays sont jugés non admissibles par le gestionnaire de portefeuille et en fonction de données tierces. Par conséquent, l'outil de suivi des PAI est utile pour évaluer les interventions requises sur le portefeuille, notamment les engagements, les désinvestissements, les inclusions et les exclusions.

Même si le Compartiment ne s'engage pas à maintenir une notation PAI moyenne supérieure à la notation de référence, l'écart entre ces deux mesures est un indicateur utile de performance en matière de gestion des incidences négatives.

— — — **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Le Compartiment respecte des principes directeurs d'exclusion clairs des émetteurs qui ne respectent pas les principes de l'UNGC et de l'OCDE. Les déficiences sont détectées par des recherches internes. De plus, l'engagement du gestionnaire de portefeuille est architecturé autour des principes de l'UNGC et de l'OCDE. Les émetteurs qui ne respectent pas les principes de l'UNGC sont ajoutés à une liste rouge ESG et sont dès lors exclus du périmètre d'investissement. Le gestionnaire de portefeuille tente de négocier des engagements avec les émetteurs problématiques, qu'ils aient ou non déjà dérogé aux principes directeurs sous-jacents. Ces émetteurs peuvent être inscrits dans une liste rouge, ou dans une liste de surveillance ESG régulièrement examinée pour évaluer leur progression vers un meilleur respect des critères de conformité aux principes de l'UNGC.

Les émetteurs inscrits sur la liste rouge ou la liste de surveillance ESG sont évalués par le groupe de travail transversal du gestionnaire de portefeuille pour évaluer leur niveau d'atténuation des risques, et pour garantir la prise en compte rapide des données historiques, mais avant tout des tendances futures (le cas échéant) dans la décision d'inclusion ou d'exclusion.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, les PAI sont pris en compte selon les méthodes décrites en détail plus haut.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire de portefeuille applique une philosophie d'investissement fondamentale à long terme orientée valeur, et met en œuvre différentes stratégies de gestion globale du portefeuille, afin d'éviter la prédominance d'une allocation ou d'une stratégie unique dans la gestion du risque ou des rendements. Le processus décisionnel et l'organisation du gestionnaire de portefeuille sont conçus pour respecter et favoriser cette philosophie. La sélection des secteurs et des titres se fonde sur une analyse de crédit ascendante rigoureuse, et sur les recherches d'équipes sectorielles et régionales du monde entier. Les gestionnaires visent des portefeuilles transparents et liquides, investis principalement dans des émissions obligataires volumineuses, facilement négociables et transférables, ainsi que dans certains produits dérivés pour fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

Recherche ESG

Les paramètres ESG sont entièrement intégrés dans les recherches, le processus d'investissement et la gestion des risques du gestionnaire de portefeuille. Les analystes du gestionnaire de portefeuille réalisent des analyses fondamentales du secteur et des émetteurs, et expriment leur opinion sur les ratios rendement/risque de l'émetteur. Les analystes ont développé des cadres d'analyse exclusifs qui permettent d'évaluer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance des obligations souveraines, des obligations d'entreprise et de classes d'actifs obligataires sécurisés. Les recherches exclusives menées sur les risques ESG des émetteurs en sus de l'évaluation globale de l'émetteur sont utilisées pour garantir que les titres « durables » détenus par le Compartiment ne sont pas préjudiciables à certains objectifs d'investissement durable sociaux ou environnementaux. Dans le cadre de ses recherches exclusives, le gestionnaire de portefeuille utilise en outre les données ESG et certains registres d'exposition sectorielle pour détecter les émetteurs qui dérogent aux principes directeurs de leur secteur. Ces données concernent les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme décrits en détail dans cette annexe. De plus, l'évaluation des risques ESG réalisée dans le cadre des recherches fondamentales du gestionnaire de portefeuille permet d'évaluer des éléments clés susceptibles d'affecter la solvabilité des émetteurs, puis d'obtenir leur engagement sur la gestion de ces risques, tel que décrit ci-dessous.

Les analystes documentent les facteurs ESG jugés pertinents et les données financières significatives de chaque émetteur. Ils se prononcent également sur les incidences possibles des facteurs ESG sur le modèle économique des émetteurs, et sur la prime de risques de leurs obligations en fonction de leur profil ESG. Le gestionnaire de portefeuille cherche à distinguer les profils ESG en voie d'amélioration et à éviter les profils en dégradation, et à déterminer si les valorisations des obligations correspondent bien à ces profils. Le gestionnaire de portefeuille estime que ses analystes sont mieux à même d'évaluer les facteurs ESG en conjonction avec les notes de crédit classiques, considérant leur connaissance approfondie des secteurs couverts.

Constitution des portefeuilles

La principale responsabilité du gestionnaire de portefeuille est de concilier, d'une part, les opinions des analystes sur les fondamentaux et la valeur relative des actifs, et, d'autre part, les avis des opérateurs de marché sur la liquidité et les paramètres techniques du marché, en vue de constituer un portefeuille qui traduit sa philosophie d'investissement, dans le respect des principes directeurs et du niveau de tolérance au risque associé au portefeuille. En se fondant sur les résultats des recherches ESG décrites ci-dessus, le gestionnaire de portefeuille construit ses portefeuilles afin de tirer parti des opportunités d'investissement décelées par les analystes, dans le respect de la tolérance au risque des investisseurs et dans une optique d'atténuation des risques ESG. Le portefeuille est soumis à une analyse descendante rigoureuse comportant de nombreuses mesures, notamment les facteurs ESG qui déterminent l'allocation sectorielle et le poids des émetteurs dans le portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille considère que les émetteurs affichant de meilleures pratiques ESG présentent un coût d'endettement inférieur, des perspectives de spreads obligataires plus favorables et un taux de désinvestissement inférieur en période de tensions sur les marchés, au contraire des émetteurs jugés moins vertueux. De plus, le gestionnaire de portefeuille estime que les profils ESG de moindre qualité sont plus exposés aux sanctions légales, à l'adoption de nouvelles réglementations ou aux retournements du sentiment des consommateurs.

Le gestionnaire de portefeuille a mis au point un cadre d'évaluation qui vise à distinguer les émetteurs qui contribuent à l'atteinte des SDG soit par l'utilisation durable de leurs produits obligataires, soit par des pratiques durables de premier ordre. Le gestionnaire de portefeuille utilise à cette fin différentes mesures, et notamment : le ratio de production d'énergies renouvelables, les cibles de gestion et d'assainissement de l'eau, le taux de mixité du conseil d'administration et le niveau de diversité des fonctions de direction. Ces mesures sont rapprochées de celles des pairs pour déterminer si l'émetteur respecte les principes SDG pertinents. Les thèmes suivants sont intégrés dans l'analyse : énergies renouvelables (SDG 7), gestion de l'eau (SDG 6), préservation des ressources (SDG 12 et 13), diversité et inclusion (SDG 5, 8 et 10), et bonne santé et bien-être (SDG 3). Pour déterminer les émetteurs de premier ordre, le gestionnaire de portefeuille cherche à exclure les émetteurs très controversés de manière à éviter qu'une bonne qualification selon un critère donné entraîne l'intégration aberrante d'un émetteur disqualifié selon un autre critère.

Gestion des risques

Le gestionnaire de portefeuille intègre dans sa sélection une évaluation des risques ESG significatifs, liés notamment au changement climatique — risques matériels et risques de transition vers une économie bas carbone, gestion des droits humains et de la chaîne d'approvisionnement, sécurité des produits, diversité et développement des talents, transparence, structure de direction et gouvernance — afin d'évaluer l'exposition des émetteurs à des risques de solvabilité et de valorisation. Chaque cadre exclusif d'évaluation porte ainsi sur les risques significatifs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Avant tout investissement, les analystes surveillent, évaluent et obtiennent les engagements des sociétés sur les questions ESG. En appui du processus d'investissement, le gestionnaire de portefeuille a développé une batterie de tests de résistance exclusifs visant à mesurer les impacts du changement climatique sur les composantes du portefeuille d'investissement.

Engagements

La prise d'engagements permet aux analystes de prendre en compte des éléments prospectifs sur les facteurs ESG négligés par les politiques et les communications des émetteurs. Les informations obtenues par voie d'engagement représentent un apport important aux recherches du gestionnaire de portefeuille. Même si les détenteurs d'obligations n'ont pas les mêmes droits que les actionnaires, le gestionnaire de portefeuille considère qu'il peut influencer les pratiques ESG des sociétés grâce à son influence sur le coût de l'endettement. Dans son rôle d'investisseur de long terme axé sur la valeur, le gestionnaire de portefeuille peut conserver en portefeuille des émetteurs dont les pratiques ESG sont en retrait par rapport à leurs pairs, dans la mesure où il estime qu'une amélioration est possible dans l'avenir. Cependant, le gestionnaire de portefeuille peut exclure de tels émetteurs ou réduire leur allocation, ou encore exiger une compensation sous la forme d'un meilleur rendement ou d'un spread élargi par rapport aux emprunts d'État. En renforçant la relation entre les pratiques ESG et le coût du capital dans ses discussions avec les directions des émetteurs, le gestionnaire de portefeuille incite ces derniers à améliorer certains comportements clés. Le processus d'engagement du gestionnaire de portefeuille est aligné sur principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC). Le gestionnaire de portefeuille vise principalement à obtenir un engagement des émetteurs sur les thèmes suivants :

- *Risque climatique et gestion de l'environnement*
- *Diversité et développement des talents*
- *Droits humains et gestion de la chaîne d'approvisionnement*
- *Transparence des communications*
- *Gouvernance et gestion d'entreprise*

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

1. *notation ESG minimum BBB du portefeuille par MSCI ;*
2. *intensité carbone moyenne pondérée du portefeuille inférieure de 20 % à celle de l'indice de référence (émissions de scope 1 et 2), en phase avec les indicateurs PAI 3 et 15 ;*

3. exposition globale du portefeuille aux émetteurs alignés sur au moins un objectif de développement durable des Nations Unies supérieure à celle de l'indice de référence ;
4. exclusion des types d'émetteurs suivants :
 - a. émetteurs qui ne suivent pas de bonnes pratiques de gouvernance selon l'évaluation du gestionnaire de portefeuille, au regard des facteurs de gouvernance indiqués dans la section « Risques de durabilité » du prospectus ;
 - b. émetteurs qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution du tabac ou d'armes nucléaires ;
 - c. émetteurs qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes à feu civiles, d'armes conventionnelles ou de charbon ;
 - d. émetteurs qui produisent des armes controversées (mines antipersonnel, armes chimiques, armes à laser aveuglantes, uranium appauvri, armes incendiaires et éclats non localisables), qui détiennent une société active dans les armes controversées ou qui sont détenues par une telle société, conformément à l'incidence PAI 14 ;
 - e. émetteurs « non conformes » aux principes de l'UNGC et de l'OCDE selon les résultats des recherches internes visant à déterminer les écarts par rapport aux objectifs, conformément à l'incidence PAI 10.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimum de réduction d'engagement ne s'applique en amont de la stratégie de placement.

● **Quelle est la politique applicable à l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Pour évaluer la qualité de la direction, les analystes du gestionnaire de portefeuille évaluent l'expérience, les qualifications et la diversité des membres du conseil d'administration et de la haute direction. Pour évaluer l'efficacité globale de la fonction de surveillance du conseil d'administration, les analystes évaluent l'indépendance globale du conseil, la structure de propriété de l'émetteur, la gestion du capital et la protection des détenteurs d'obligations contre les conflits d'intérêt des actionnaires et des promoteurs de la transaction.

De plus, l'outil de suivi des PAI du gestionnaire de portefeuille contribue à confirmer les qualités de durabilité mesurées en fonction des PAI précédemment décrites. Les émetteurs non conformes aux indicateurs PAI 10 et 14 décrits ci-dessus sont exclus du portefeuille.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 80 % du portefeuille du compartiment. La portion restante (< 20 %) du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues et se compose de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire).

En plus du segment aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées, le Compartiment s'engage à investir un minimum de 1 % du portefeuille dans des placements durables.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

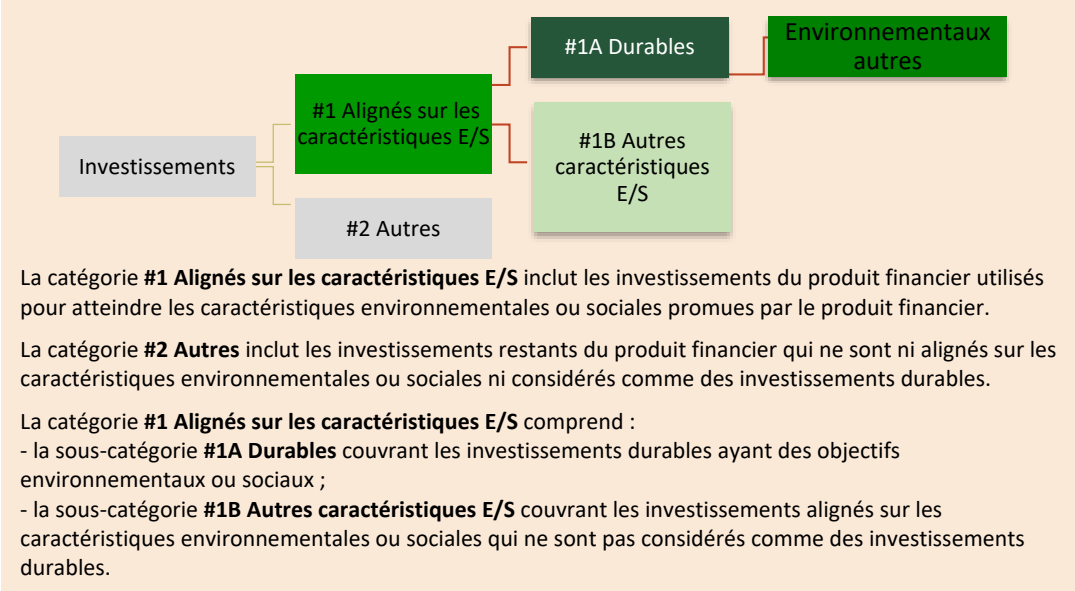


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



- **Dans quelle mesure les produits dérivés utilisés respectent-ils les caractéristiques environnementales ou sociales privilégiées par le produit financier ?**
Pour fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille, le Compartiment peut investir dans certains types de produits dérivés qui ne respectent pas les caractéristiques sociales ou environnementales du portefeuille.



- **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**
0 %

- **Le produit financier dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹?**

☐ Oui :

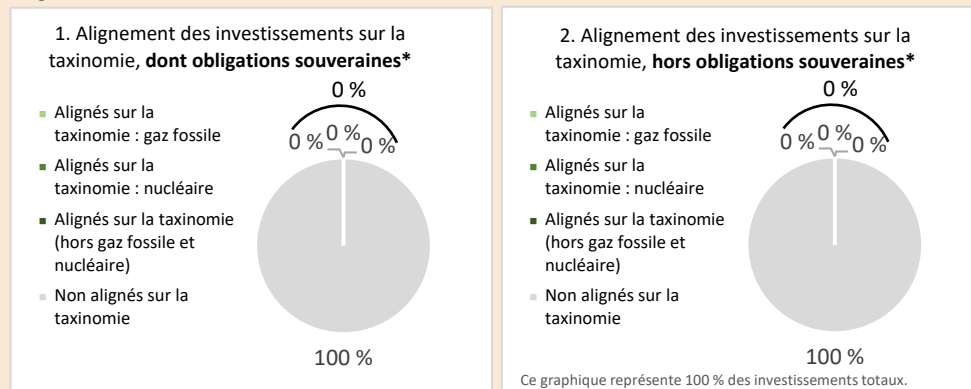
☐ Dans le gaz fossile
 ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités de transition** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de rechange bas carbone à l'heure actuelle, mais qui présentent des niveaux d'émission de gaz à effet de serre optimaux.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

1 %

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0 %

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « 2 Autres » comprend les liquidités et instruments dérivés sans objectif social ou environnemental minimum.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il privilégie ?

Non

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S. O.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant d'évaluer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il privilégie.

S. O.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

S. O.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

S. O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<http://www.franklintempleton.ie/90257>